



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1-78

portant enregistrement de l'élevage de porcs de l'EARL BLANCHARD
au lieu-dit « Hucheloup » à MOUCHAMPS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay ;

VU la demande présentée le 23 février 2018 et complétée les 6 juillet et 11 septembre 2018 par l'EARL BLANCHARD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Hucheloup » sur la commune de MOUCHAMPS, considérée complète et régulière le 2 octobre 2018, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) à l'adresse susvisée ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et l'étude de conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-DIR/1-304 du 2 avril 1992, l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°04-DRCLE/1-508 du 29 octobre 2004 et les lettres de la préfecture du 4 mars 2008, du 28 mai 2010 et du 4 février 2014, autorisant Monsieur le gérant de l'EARL BLANCHARD et de l'EARL OREE DES BOIS à exploiter deux élevages de porcs au lieu-dit « Hucheloup » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-604 du 17 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis du 17 décembre 2018 émis par le conseil municipal de la commune de MOUCHAMPS consulté ;

VU le rapport du 6 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la procédure d'enregistrement vers la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public entre le 19 novembre et le 17 décembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRETE

CHAPITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'exploitation de l'EARL BLANCHARD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Hucheloup » sur la commune de MOUCHAMPS, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 février 2018 complétée les 6 juillet et 11 septembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Hucheloup » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif / Volume
2102-2a	Elevage de porcs (de plus de 450 animaux-équivalents mais non soumis à la rubrique 3660)	Bâtiment d'élevage	966 animaux-équivalents (900 porcs à l'engraissement, 330 porcelets en post-sevrage)

ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 février 2018 complétée les 6 juillet et 11 septembre 2018

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-DIR/1-304 du 2 avril 1992 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°04-DRCLE/1-508 du 29 octobre 2004 susvisés, qui sont abrogées.

ARTICLE 5. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6. CESSATION D'ACTIVITE

Au moment de la mise à l'arrêt de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens – www.telerecours.fr. Le délai de recours est :

1. pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
2. pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. PUBLICITE

A la mairie de MOUCHAMPS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de MOUCHAMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 01 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 78

portant enregistrement de l'élevage de porcs de l'EARL BLANCHARD au lieu-dit « Hucheloup » à MOUCHAMPS

ANNEXES

**à l'ARRETE n° 19-DRCTAJ/1-
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Portant enregistrement de l'élevage de porcs de l'EARL BLANCHARD
au lieu-dit « Hucheloup » à MOUCHAMPS**

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Convention de reprise de fumier de porcs pour compostage par FERTIL'EVEIL – 26 rue des Tuileries – 85120 SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
- Tableau du parcellaire de l'EARL BLANCHARD

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 01 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

